

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD101

présenté par

M. Rolland, M. Sermier, M. Cattin, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc,
M. Bony, M. de Ganay, M. Dive, M. Reda, M. Abad, M. Kamardine, M. Saddier, M. Deflesselles,
M. de la Verpillière et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 1ER D

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article L. 1213-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle doit favoriser les infrastructures décarbonées, notamment celles mentionnées à l'article L. 2000-1. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La planification régionale des infrastructures de transport mentionnée à l'article L1213-1 doit également avoir pour objectif de favoriser les infrastructures décarbonées, et notamment le transport par câble en dehors des zones touristiques, tel que défini par l'article L. 2000-1.